

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

CLASSEMENT D'UN BIEN CULTUREL

**Village de Val-Jalbert
Chambord**

La ministre de la Culture et des Communications du Québec,
M^{me} Louise BEAUDOIN, dont l'adresse comme autorité
administrative visée est 225, Grande Allée Est, Québec (Québec),
G1R 5G5, donne avis à :

**MINISTÈRE DES RESSOURCES
NATURELLES DU QUÉBEC**
a/s de Monsieur Guy Chevrette
Ministre
5700, 4^e avenue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

**SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE PLEIN AIR DU QUÉBEC**
a/s de Monsieur Georges LALANDE
Président
801, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1S 1C1

VILLAGE HISTORIQUE DE VAL-JALBERT
a/s de M. Philippe-Auguste Morin
Directeur
Case postale 34
Roberval (Québec) G8H 2N4

Propriétaires du bien culturel ci-après désigné et comprenant des
parcelles de terrains situées sur une partie du lot VINGT B (20B
ptie) du rang 1, des parties du lot VINGT C (20C pties) et les
subdivisions UN et DEUX du lot originaire VINGT C (20C-1 et
20C-2) du rang 1, des parties du lot VINGT ET UN (21 pties) et
les subdivisions UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ et SIX du lot
originaire VINGT ET UN (21-1, 21-2, 21-3, 21-4, 21-5 et 21-6) du

rang 1, des parties du lot VINGT ET UN (21 pties) et les subdivisions UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ, SIX, SEPT, HUIT, NEUF, DIX, ONZE, DOUZE, TREIZE, QUATORZE, QUINZE, SEIZE, DIX-SEPT, DIX-HUIT, DIX-NEUF, VINGT, VINGT ET UN, VINGT-DEUX, VINGT-TROIS, VINGT-QUATRE, VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF, TRENTE, TRENTE ET UN, TRENTE-DEUX, TRENTE-TROIS, TRENTE-QUATRE, TRENTE-CINQ, TRENTE-SIX, TRENTE-SEPT, TRENTE-HUIT, TRENTE-NEUF, QUARANTE, QUARANTE ET UN, QUARANTE-DEUX, QUARANTE-TROIS A, QUARANTE-TROIS B, QUARANTE-TROIS C, QUARANTE-QUATRE, QUARANTE-CINQ, QUARANTE-SIX, QUARANTE-SEPT, QUARANTE-HUIT, QUARANTE-NEUF, CINQUANTE, CINQUANTE ET UN, CINQUANTE-DEUX, CINQUANTE-TROIS, CINQUANTE-QUATRE, CINQUANTE-CINQ, CINQUANTE-SIX, CINQUANTE-SEPT, CINQUANTE-HUIT, CINQUANTE-NEUF du lot originaire VINGT ET UN (21-1, 21-2, 21-3, 21-4, 21-5, 21-6, 21-7, 21-8, 21-9, 21-10, 21-11, 21-12, 21-13, 21-14, 21-15, 21-16, 21-17, 21-18, 21-19, 21-20, 21-21, 21-22, 21-23, 21-24, 21-25, 21-26, 21-27, 21-28, 21-29, 21-30, 21-31, 21-32, 21-33, 21-34, 21-35, 21-36, 21-37, 21-38, 21-39, 21-40, 21-41, 21-42, 21-43A, 21-43B, 21-43C, 21-44, 21-45, 21-46, 21-47, 21-48, 21-49, 21-50, 21-51, 21-52, 21-53, 21-54, 21-55, 21-56, 21-57, 21-58 et 21-59) du rang 2, des parties du lot VINGT-DEUX (22 pties) et les subdivisions UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ, SIX, SEPT, HUIT, NEUF, DIX, ONZE, DOUZE, TREIZE, QUATORZE, QUINZE, SEIZE, DIX-SEPT, DIX-HUIT, DIX-NEUF, VINGT et VINGT ET UN du lot originaire VINGT-DEUX (22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-8, 22-9, 22-10, 22-11, 22-12, 22-13, 22-14, 22-15, 22-16, 22-17, 22-18, 22-19, 22-20 et 22-21) du rang 2 du cadastre officiel du Canton de Charlevoix ainsi que des parties non cadastrées (rivière Ouiatchouan et chemin montré à l'originaire) de la circonscription foncière Lac-Saint-Jean-Ouest dans les limites de la Municipalité de Chambord.

PARCELLE 1

Lot: VINGT B ptie
(20B ptie) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 20B ptie (route 169), vers le sud-est par le lot 20B ptie et vers l'ouest par le lot 20C ptie (rue Saint-Georges). Mesurant 9,01 mètres vers le nord, 22,54 mètres en suivant une courbe circulaire de 41,04 mètres de rayon dans la ligne sud-est et 18,68 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 105,4 mètres carrés.

PARCELLE 2

Lot: VINGT C ptie
(20C ptie)
(rue Saint-Georges)
rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 20C ptie (route 169), vers le sud-est par les lots 20B ptie, 20C-5 et 20C ptie et vers l'ouest et le nord-ouest par la rue Saint-Georges (montrée à l'originnaire). Mesurant 16,79 mètres vers le nord, 18,68 mètres, 6,00 mètres en suivant une courbe circulaire de 41,04 mètres de rayon, 22,83 mètres, 34,88 mètres, 6,39 mètres puis 14,42 mètres dans la ligne brisée sud-est, 35,92 mètres vers l'ouest et 13,85 puis 43,64 mètres dans la ligne brisée nord-ouest. Contenant en superficie 1183,6 mètres carrés.

PARCELLE 3

Lot: VINGT C ptie
(20C ptie) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord-est par le lot 20C-3, vers le sud-est par le lot 20B ptie, vers le sud-ouest par les lots 20C-2 et 20C-1, à nouveau vers le sud-est par le lot 20C-1, à nouveau vers le sud-ouest par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le nord-ouest par les lots 21 ptie, 21-1 (rue) et la rue Saint-Georges (montrée à l'originnaire) et vers l'ouest par la rue Saint-Georges (montrée à l'originnaire). Mesurant 33,52 mètres vers le nord-est, 927,76 mètres dans la première ligne sud-est, 50,35 mètres dans la première ligne sud-ouest, 42,56 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 28,26 mètres dans la deuxième ligne sud-ouest, 510,71 mètres, 303,63 mètres puis 112,38 mètres dans la ligne brisée nord-ouest et 42,19 mètres à l'ouest. Contenant en superficie 7,591 hectares.

PARCELLE 4

Lot: VINGT C ptie
(20C ptie) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 20C ptie (route 169), vers le sud-est, l'est et à nouveau vers le sud-est par la rue Saint-Georges (montrée à l'originnaire), vers le nord-ouest par les lots 21-1 (rue), 21 ptie et par la rivière Ouiatchouan et vers l'ouest

et à nouveau et vers le nord-ouest par la rivière Ouiatchouan. Mesurant 31,42 mètres vers le nord, 36,47 mètres puis 16,88 mètres dans la première ligne sud-est, 37,27 mètres puis 95,18 mètres dans la ligne est, 110,68 mètres puis 252,79 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 254,34 mètres, 93,22 mètres puis 37,36 mètres dans la première ligne nord-ouest, 89,51 mètres vers l'ouest et 23,30 mètres puis 39,79 mètres dans la deuxième ligne nord-ouest. Contenant en superficie 1,115 hectare.

Lots: Les subdivisions
UN et DEUX du lot
originaire VINGT C
(20C-1 et 20C-2)
rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

PARCELLE 5

Lot: VINGT C ptie
(20C ptie) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord par la rivière Ouiatchouan, vers le sud-est par le lot 20B ptie, vers le sud-ouest par le lot 20C ptie (route 169) et vers le nord-ouest par la rivière Ouiatchouan. Mesurant 25,26 mètres vers le nord, 66,15 mètres vers le sud-est, 24,61 mètres vers le sud-ouest et 50,57 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 1373,8 mètres carrés.

PARCELLE 6

Partie non cadastrée
(rue Saint-Georges)

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord par la route 169 (montrée à l'originaire), vers le sud-est par les lots 20C ptie, vers l'est par le lot 20C ptie, 20C-3 et 20C-4, à nouveau vers le sud-est par le lot 20C ptie, vers le nord-ouest par les lots 21-1 (rue) et 20C ptie et vers l'ouest et à nouveau vers le nord-ouest par le lot 20C ptie. Mesurant 13,13 mètres vers le nord, 43,64 mètres puis 13,85 mètres dans la première ligne sud-est, 35,92 mètres, 18,17 mètres puis 42,19 mètres vers l'est, 112,38 mètres puis 303,63 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 51,57 mètres, 252,79 mètres puis 110,68 mètres dans la première ligne nord-ouest, 95,18 mètres puis 37,27 mètres dans la ligne ouest et 16,88

mètres puis 36,47 mètres dans la deuxième ligne nord-ouest. Contenant en superficie 5635,0 mètres carrés .

PARCELLE 7

Lot: VINGT ET UN ptie
(21 ptie) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le sud-est par les lots 20C-ptie et 21-1 (rue) et vers le sud-ouest, l'ouest, le nord et le nord-ouest par la rivière Ouiatchouan. Mesurant 212,53 mètres puis 535,20 mètres vers le sud-est, 12,52 mètres, 26,16 mètres, 41,27 mètres puis 44,11 mètres dans la ligne sud-ouest, 58,50 mètres, 77,60 mètres puis 59,81 mètres vers l'ouest, 22,26 mètres, 26,88 mètres puis 30,70 mètres vers le nord, 41,65 mètres, 41,56 mètres, 36,46 mètres, 34,01 mètres, 88,49 mètres, 8,01 mètres, 33,87 mètres, 29,35 mètres et 21,30 mètres et 62,13 mètres puis 86,48 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 5,612 hectares.

PARCELLE 8

Lot: VINGT ET UN ptie
(21 ptie) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le sud-est par le lot 21-1 (rue), vers le sud-ouest par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2 et vers le nord-ouest et le nord par la rivière Ouiatchouan. Mesurant 53,00 mètres vers le sud-est, 67,84 mètres vers le sud-ouest, 14,35 mètres, 21,98 mètres puis 22,84 mètres vers le nord-ouest et 21,64 mètres puis 40,48 mètres vers le nord. Contenant en superficie 3290,5 mètres carrés.

PARCELLE 9

Lot: VINGT ET UN ptie
(21 ptie) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord et le nord-ouest par le lot 21 ptie (route 169), vers le nord-est, le sud-est, le sud, l'est, à nouveau vers le sud et à nouveau vers le sud-est par la rivière Ouiatchouan, vers le sud-ouest par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2 et à nouveau vers le sud-ouest par le lot 22 ptie. Mesurant 33,56 mètres, 42,59 mètres, 39,48 mètres, 42,64 mètres puis 36,58 mètres dans la ligne nord, 33,01 mètres, 24,52

mètres puis 29,37 mètres dans la première ligne nord-ouest, 42,91 mètres, 16,79 mètres puis 58,11 mètres dans la première ligne nord-est, 96,96 mètres, 37,52 mètres, 15,56 mètres, 40,94 mètres, 75,22 mètres 47,38 mètres, 19,51 mètres, 17,81 mètres, 20,02 mètres, 55,99 mètres, 37,93 mètres, 84,94 mètres, 42,29 mètres puis 24,90 mètres dans la première ligne sud-est, 45,94 mètres, 23,86 mètres, 22,69 mètres puis 19,35 mètres dans la première ligne sud, 33,50 mètres, 80,03 mètres, 38,52 mètres puis 33,84 mètres dans la ligne est, 45,61 mètres, 58,50 mètres puis 22,93 mètres dans la deuxième ligne nord-est, 17,27 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 27,95 mètres, 23,25 mètres puis 41,63 mètres dans la deuxième ligne sud, 37,97 mètres puis 21,94 mètres dans la troisième ligne sud-est, 105,32 mètres vers le sud-ouest et 995,71 mètres dans la deuxième ligne nord-ouest. Contenant en superficie 20,621 hectares.

PARCELLE 10

Lot: VINGT ET UN ptie
(21 ptie) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord par le lot 56 (chemin de fer), vers le sud-est par la rivière Ouiatchouan, vers le sud-ouest par le lot 21 ptie (route 169) et vers le nord-ouest par le lot 22 ptie. Mesurant 27,89 mètres puis 269,40 mètres vers le nord, 42,59 mètres, 47,33 mètres puis 7,76 mètres vers le sud-est, 88,02 mètres, 60,47 mètres, 59,47 mètres puis 48,77 mètres vers le sud-ouest et 25,90 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 1,402 hectare.

PARCELLE 11

Lot: VINGT ET UN ptie
(21 ptie) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le sud-est par le lot 20C ptie, vers le sud-ouest par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le nord-ouest par les lots 21-2 à 21-6, à nouveau vers le sud-ouest par le lot 21-6 et à nouveau vers le nord-ouest par le lot 21-1 (rue). Mesurant 490,73 mètres vers le sud-est, 41,98 mètres dans la première ligne sud-ouest, 106,20 mètres dans la première ligne nord-ouest, 45,72 mètres dans la deuxième ligne sud-ouest et 383,95 mètres dans la deuxième ligne nord-ouest. Contenant en superficie 1,665 hectare.

Lots: Les subdivisions UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ et SIX du lot originaire VINGT ET UN (21-1, 21-2, 21-3 21-4, 21-5, 21-6) rang 1

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

PARCELLE 12

Rivière Ouiatchouan
(partie non cadastrée)

Propriétaire: Gouvernement du
Québec

De figure irrégulière, borné vers le nord par la rivière Ouiatchouan et par le lot 56 (chemin de fer), vers le nord-est par le lot 56 (chemin de fer), vers le sud, le sud-est et vers l'est par les lots 20C ptie et 20C ptie (route 169), à nouveau vers le sud-est par les lots 20C ptie et 21 ptie, à nouveau vers le sud, le sud-ouest, à nouveau vers l'est et à nouveau vers le nord-est par le lot 21 ptie, à nouveau vers le sud-est par le lot 21-1 (rue), à nouveau vers le sud, à nouveau vers le sud-ouest et à nouveau vers le sud-est par les lots 21 ptie et 21 ptie (route 169), à nouveau vers le sud-ouest par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le nord-ouest, l'ouest, à nouveau vers le nord, à nouveau vers le nord-ouest, à nouveau vers le sud-ouest, à nouveau vers le nord-ouest, à nouveau vers l'ouest, à nouveau vers le nord-ouest, à nouveau vers le nord-est, à nouveau vers le nord-ouest, à nouveau vers le sud-ouest, à nouveau vers le nord-ouest, vers le sud-ouest et à nouveau vers le nord-ouest. Mesurant 73,00 mètres puis 36,28 mètres dans la première ligne nord, 20,66 mètres dans la première ligne nord-est, 25,26 mètres dans la première ligne sud, 50,57 mètres, 53,14 mètres, 26,33 mètres, 39,79 mètres puis 23,30 mètres dans la première ligne sud-est, 89,51 mètres dans la première ligne est, 37,36 mètres, 93,22 mètres, 86,48 mètres, 62,13 mètres, 21,30 mètres, 29,35 mètres, 33,87 mètres, 8,01 mètres, 88,49 mètres, 34,01 mètres, 36,46 mètres, 41,56 mètres puis 41,65 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 30,70 mètres puis 26,88 mètres dans la deuxième ligne sud, 22,26 mètres dans la première ligne sud-ouest, 59,81 mètres, 77,60 mètres puis 58,50 mètres dans la deuxième ligne est, 44,11 mètres, 41,27 mètres, 26,16 mètres puis 12,52 mètres dans la deuxième ligne nord-est, 25,00 mètres dans la troisième ligne sud-est, 40,48 mètres dans la troisième ligne sud, 21,64 mètres dans la deuxième ligne sud-ouest, 22,84 mètres, 21,98 mètres puis 14,35 mètres dans la quatrième ligne sud-est, 37,19 mètres dans la troisième ligne sud-ouest, 21,94 mètres vers le

nord-ouest, 37,97 mètres vers l'ouest, 41,63 mètres, 23,25 mètres puis 27,95 mètres dans la deuxième ligne nord, 17,27 mètres dans la deuxième ligne nord-ouest, 22,93 mètres, 58,50 mètres puis 45,61 mètres dans la quatrième ligne sud-ouest, 33,84 mètres puis 38,52 mètres dans la troisième ligne nord-ouest, 80,03 mètres dans la deuxième ligne ouest, 33,50 mètres puis 19,35 mètres dans la quatrième ligne nord-ouest, 22,69 mètres dans la troisième ligne nord-est, 23,86 mètres, 45,94 mètres, 24,90 mètres, 42,29 mètres, 84,94 mètres, 37,93 mètres, 55,99 mètres, 20,02 mètres, 17,81 mètres, 19,51 mètres, 47,38 mètres, 75,22 mètres, 40,94 mètres, 15,56 mètres, 37,52 mètres puis 96,96 mètres dans la cinquième ligne nord-ouest, 58,11 mètres, 16,79 mètres puis 42,91 mètres dans la cinquième ligne sud-ouest, 25,80 mètres, 28,55 mètres puis 20,07 mètres dans la sixième ligne nord-ouest, 39,68 mètres dans la sixième ligne sud-ouest et 47,33 mètres puis 42,59 mètres dans la septième ligne nord-ouest. Contenant en superficie 5,137 hectares.

PARCELLE 13

Lot: VINGT ET UN ptie
(21 ptie) rang 2

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure triangulaire, borné vers le nord-est par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le sud-est par les lots 21-12 (rue) et 21-44 (rue) et vers le nord-ouest par le lot 22 ptie. Mesurant 44,72 mètres vers le nord-est, 86,47 mètres vers le sud-est et 74,31 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 1661,5 mètres carrés.

PARCELLE 14

Lot: VINGT ET UN ptie
(21 ptie) rang 2

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord-est par le lot 21-41 (rue), vers le sud-est par le lot 21-56 (rue), à nouveau vers le nord-est par les lots 21-55 et 21-56 (rue), à nouveau vers le sud-est par le lot 20A, vers le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest, à nouveau vers l'ouest, à nouveau vers le sud-ouest, à nouveau vers le nord-ouest et à nouveau vers le sud-ouest par la rivière Ouiatchouan, à nouveau vers le nord-ouest par le lot 22 ptie et par la rivière Ouiatchouan, à nouveau vers le sud-ouest, à nouveau vers le nord-ouest et à nouveau vers le sud-ouest par la rivière Ouiatchouan, à nouveau vers le nord-ouest par le lot 22 ptie, vers

le nord et à nouveau vers le nord-ouest par le lot 21-44 (rue), à nouveau vers le nord-est par le lot 21-59, à nouveau vers le nord-ouest par les lots 21-57 à 21-59, à nouveau vers le sud-ouest par le lot 21-57 et à nouveau vers le nord-ouest et vers le nord par le lot 21-42 (rue). Mesurant 117,61 mètres dans la première ligne nord-est, 137,16 mètres dans la première ligne sud-est, 50,60 mètres dans la deuxième ligne nord-est, 1223,07 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 44,84 mètres dans la première ligne sud-ouest, 23,05 mètres dans la première ligne ouest, 73,36 mètres dans la première ligne nord-ouest, 39,20 mètres dans la deuxième ligne ouest, 54,25 mètres, 45,94 mètres puis 80,93 mètres dans la deuxième ligne sud-ouest, 44,62 mètres puis 61,63 mètres dans la deuxième ligne nord-ouest, 46,63 mètres puis 17,29 mètres dans la troisième ligne sud-ouest, 29,50 mètres dans la troisième ligne nord-ouest, 63,93 mètres puis 55,43 mètres dans la quatrième ligne sud-ouest, 355,60 mètres, 16,17 mètres puis 37,22 mètres dans la quatrième ligne nord-ouest, 16,87 mètres dans la cinquième ligne sud-ouest, 20,03 mètres puis 58,67 mètres dans la cinquième ligne nord-ouest, 24,48 mètres dans la sixième ligne sud-ouest, 91,69 mètres dans la sixième ligne nord-ouest, 8,07 mètres dans la première ligne nord, 57,83 mètres dans la septième ligne nord-ouest, 30,48 mètres dans la troisième ligne nord-est, 68,58 mètres dans la huitième ligne nord-ouest, 24,05 mètres dans la septième ligne sud-ouest, 112,97 mètres dans la neuvième ligne nord-ouest et 27,70 mètres en suivant une courbe circulaire de 26,76 mètres de rayon dans la deuxième ligne nord. Contenant en superficie 25,305 hectares.

PARCELLE 15

Lot: VINGT ET UN ptie
(21 ptie) rang 2

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord-est, l'est, le sud-est, à nouveau vers l'est, à nouveau vers le nord-est, à nouveau vers le sud-est, à nouveau vers l'est et à nouveau vers le nord-est par la rivière Ouiatchouan, à nouveau vers le sud-est par le lot 20A, vers le sud-ouest par la ligne séparative du rang 2 et du rang 3 et vers le nord-ouest par le lot 22 ptie. Mesurant 71,16 mètres dans la première ligne nord-est, 73,19 mètres, 50,78 mètres, 43,13 mètres puis 37,17 mètres dans la première ligne est, 18,01 mètres dans la première ligne sud-est, 39,98 mètres puis 41,43 mètres dans la deuxième ligne est, 53,43 mètres puis 47,44 mètres dans la deuxième ligne nord-est, 31,57 mètres puis 53,61 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 61,07 mètres dans la troisième ligne est, 35,70 mètres puis 50,68 mètres dans la troisième ligne nord-est,

42,57 mètres dans la troisième ligne sud-est, 263,96 mètres vers le sud-ouest et 621,94 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 10,026 hectares.

Lots:

Les subdivisions UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ, SIX, SEPT, HUIT, NEUF, DIX, ONZE, DOUZE, TREIZE, QUATORZE, QUINZE, SEIZE, DIX-SEPT, DIX-HUIT, DIX-NEUF, VINGT, VINGT ET UN, VINGT-DEUX, VINGT-TROIS, VINGT-QUATRE, VINGT-CINQ, VINGT-SIX, VINGT-SEPT, VINGT-HUIT, VINGT-NEUF, TRENTE, TRENTE ET UN, TRENTE-DEUX, TRENTE-TROIS, TRENTE-QUATRE, TRENTE-CINQ, TRENTE-SIX, TRENTE-SEPT, TRENTE-HUIT, TRENTE-NEUF, QUARANTE, QUARANTE ET UN, QUARANTE-DEUX, QUARANTE-TROIS A, QUARANTE-TROIS B, QUARANTE-TROIS C, QUARANTE-QUATRE, QUARANTE-CINQ, QUARANTE-SIX, QUARANTE-SEPT, QUARANTE-HUIT, QUARANTE-NEUF, CINQUANTE, CINQUANTE ET UN, CINQUANTE-DEUX, CINQUANTE-TROIS, CINQUANTE-QUATRE, CINQUANTE-CINQ, CINQUANTE-SIX, CINQUANTE-SEPT, CINQUANTE-HUIT, CINQUANTE-NEUF du lot original VINGT ET UN (21-1, 21-2, 21-3, 21-4, 21-5, 21-6, 21-7, 21-8, 21-9, 21-10, 21-11, 21-12, 21-13, 21-14, 21-15, 21-16, 21-17, 21-18, 21-19, 21-20, 21-21, 21-22, 21-23, 21-24, 21-25, 21-26, 21-27, 21-28, 21-29, 21-30, 21-31, 21-32, 21-33, 21-34, 21-35, 21-36, 21-37, 21-38, 21-39, 21-40, 21-41, 21-42, 21-43A, 21-43B, 21-43C, 21-44, 21-45, 21-46, 21-47, 21-48, 21-49, 21-50, 21-51, 21-52, 21-53, 21-54, 21-55, 21-56, 21-57, 21-58 et 21-59) du rang 2.

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

PARCELLE 16

Lot: VINGT-DEUX ptie
(22 ptie) rang 2

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le sud-est par le lot 21 ptie, vers le sud-ouest, l'ouest, à nouveau vers le sud-ouest et le nord-ouest par la rivière Ouiatchouan. Mesurant 355,60 mètres vers le sud-est, 22,47 mètres dans la première ligne sud-ouest, 34,09 mètres vers l'ouest, 48,49 mètres dans la deuxième ligne sud-ouest, 45,16 mètres, 62,74 mètres, 68,94 mètres, 34,07 mètres, 4,68 mètres et 48,32 mètres puis 39,28 mètres dans la ligne nord-ouest. Contenant en superficie 1,510 hectare. L'intersection de

la ligne sud-est avec la première ligne sud-ouest est localisée à 632,64 mètres de la ligne séparative du rang 2 et du rang 3, distance mesurée le long de la ligne séparative des lots 21 et 22.

PARCELLE 17

Lot: VINGT-DEUX ptie
(22 ptie) rang 2

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord-est par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le sud-est, à nouveau vers le nord-est, à nouveau vers le sud-est, vers l'est, à nouveau vers le sud-est et à nouveau vers le nord-est par la rivière Ouiatchouan, à nouveau vers le sud-est par le lot 21 ptie, vers le sud-ouest par la ligne séparative du rang 2 et du rang 3 et vers le nord-ouest par le lot 23. Mesurant 61,71 mètres dans la première ligne nord-est, 43,83 mètres, 65,25 mètres puis 55,47 mètres dans la première ligne sud-est, 130,10 mètres, 42,00 mètres, 53,66 mètres, 52,35 mètres puis 120,12 mètres dans la deuxième ligne nord-est, 25,33 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 54,17 mètres vers l'est, 82,22 mètres, 50,77 mètres, 18,35 mètres, 36,41 mètres, 35,84 mètres, 38,84 mètres, 38,02 mètres, 60,40 mètres puis 54,41 mètres dans la troisième ligne sud-est, 32,72 mètres, 46,43 mètres puis 20,01 mètres dans la troisième ligne nord-est, 621,94 mètres dans la quatrième ligne sud-est, 259,09 mètres vers le sud-ouest et 1625,44 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 31,323 hectares.

PARCELLE 18

Lot: VINGT-DEUX ptie
(22 ptie) rang 2

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord-est par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le sud-est, l'est, à nouveau vers le nord-est par les lots 22-10 (rue), 22-9 (rue), 22-8 (rue) et 22-1 (rue), vers le nord par le lot 22-1 (rue), à nouveau vers le sud-est par le lot 21 ptie et vers le sud-ouest et le nord-ouest par la rivière Ouiatchouan. Mesurant 67,84 mètres dans la première ligne nord-est, 126,16 mètres puis 24,92 mètres en suivant une courbe circulaire de 83,77 mètres de rayon dans la première ligne sud-est, 132,50 mètres vers l'est, 16,06 mètres en suivant une courbe circulaire de 30,48 mètres de rayon, 108,43 mètres puis 24,50 mètres en suivant une courbe circulaire de 21,95 mètres de rayon dans la deuxième ligne nord-est, 7,30 mètres vers le nord, 91,69

mètres dans la deuxième ligne sud-est, 15,77 mètres, 29,44 mètres, 10,19 mètres, 65,61 mètres, 43,91 mètres, 40,60 mètres, 44,98 mètres, 22,77 mètres, 49,34 mètres puis 46,72 mètres vers le sud-ouest et 27,75 mètres, 46,26 mètres, 45,25 mètres puis 48,57 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 2,196 hectares.

PARCELLE 19

Lot: VINGT-DEUX ptie
(22 ptie) rang 2

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

De figure irrégulière, borné vers le nord-est par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le sud-est par les lots 21 ptie, 22-1 et 22-2, vers le sud-ouest par le lot 22-14 et vers le nord-ouest par les lots 22-15 à 22-21. Mesurant 25,52 mètres vers le nord-est, 74,31 mètres puis 91,40 mètres vers le sud-est, 6,10 mètres vers le sud-ouest et 155,93 mètres vers le nord-ouest. Contenant en superficie 4161,30 mètres carrés.

Lots: Les subdivisions UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ, SIX, SEPT, HUIT, NEUF, DIX, ONZE, DOUZE, TREIZE, QUATORZE, QUINZE, SEIZE, DIX-SEPT, DIX-HUIT, DIX-NEUF, VINGT et VINGT ET UN du lot originaire VINGT-DEUX (22-1, 22-2, 22-3, 22-4, 22-5, 22-6, 22-7, 22-8, 22-9, 22-10, 22-11, 22-12, 22-13, 22-14, 22-15, 22-16, 22-17, 22-18, 22-19, 22-20 et 22-21) du rang 2.

Propriétaire: S.É.P.A.Q.

PARCELLE 20

Rivière Ouiatchouan
(partie non cadastrée)

Propriétaire: Gouvernement du
Québec

De figure irrégulière, borné vers nord-est par la ligne séparative du rang 1 et du rang 2, vers le sud et à nouveau vers le nord-est par le lot 22 ptie, à nouveau vers le sud-est et à nouveau vers le nord-est par le lot 21 ptie, à nouveau vers le sud-est par les lots 21 ptie et 22 ptie, à nouveau vers le nord-est et à nouveau vers le sud-est par le lot 22 ptie, à nouveau vers le nord-est par les lots 21 ptie et 22 ptie, vers le sud-est, à nouveau vers le nord-est, vers l'est, à nouveau vers le sud-est et à nouveau vers le nord-est

par le lot 21 ptie, à nouveau vers le sud-est par le prolongement de la ligne séparative des lots 20A et 21, vers le sud-ouest, l'ouest, le nord-ouest, à nouveau vers le sud-ouest, à nouveau vers l'ouest, à nouveau vers le nord-ouest et à nouveau vers l'ouest par le lot 21 ptie, à nouveau vers le sud-ouest par les lots 21 ptie et 22 ptie, à nouveau vers le nord-ouest, à nouveau vers l'ouest, à nouveau vers le nord-ouest, à nouveau vers le sud-ouest et à nouveau vers le nord-ouest par le lot 22 ptie. Mesurant 37,19 mètres dans la ligne nord-est, 48,57 mètres, 45,25 mètres, 46,26 mètres puis 27,75 mètres dans la première ligne sud-est, 46,72 mètres, 49,34 mètres, 22,77 mètres, 44,98 mètres, 40,60 mètres, 43,91 mètres, 65,61 mètres, 10,19 mètres, 29,44 mètres puis 15,77 mètres dans la deuxième ligne nord-est, 24,48 mètres, 58,67 mètres puis 20,03 mètres dans la deuxième ligne sud-est, 16,87 mètres dans la troisième ligne nord-est, 37,22 mètres, 55,45 mètres, 48,32 mètres, 4,68 mètres, 34,07 mètres, 68,94 mètres, 62,74 mètres puis 45,16 mètres dans la troisième ligne sud-est, 48,49 mètres dans la quatrième ligne nord-est, 34,09 mètres dans la quatrième ligne sud-est, 77,90 mètres puis 63,93 mètres dans la cinquième ligne nord-est, 29,50 mètres dans la cinquième ligne sud-est, 17,29 mètres puis 46,63 mètres dans la sixième ligne nord-est, 61,63 mètres puis 44,62 mètres dans la sixième ligne sud-est, 80,93 mètres, 45,94 mètres puis 54,25 mètres dans la septième ligne nord-est, 39,20 mètres vers l'est, 73,36 mètres puis 23,05 mètres dans la septième ligne sud-est, 44,84 mètres dans la huitième ligne nord-est, 72,68 mètres dans la huitième ligne sud-est, 50,68 mètres puis 35,70 mètres dans la première ligne sud-ouest, 61,07 mètres dans la première ligne ouest, 53,61 mètres puis 31,57 mètres dans la première ligne nord-ouest, 47,44 mètres puis 53,43 mètres dans la deuxième ligne sud-ouest, 41,43 mètres, 39,98 mètres dans la deuxième ligne ouest, 18,01 mètres dans la deuxième ligne nord-ouest, 37,17 mètres, 43,13 mètres, 50,78 mètres puis 73,19 mètres dans la troisième ligne ouest, 71,16 mètres, 20,01 mètres, 46,43 mètres puis 32,72 mètres dans la troisième ligne sud-ouest, 54,41 mètres, 60,40 mètres, 38,02 mètres, 38,84 mètres, 35,84 mètres, 36,41 mètres, 18,35 mètres, 50,77 mètres puis 82,22 mètres dans la troisième ligne nord-ouest, 54,17 mètres dans la quatrième ligne ouest, 25,33 mètres dans la quatrième ligne nord-ouest, 120,12 mètres, 52,35 mètres, 53,66 mètres, 42,00 mètres puis 130,10 mètres dans la quatrième ligne sud-ouest et 55,47 mètres, 65,25 mètres puis 43,83 mètres dans la cinquième ligne nord-ouest. Contenant en superficie 5,702 hectares.

PARCELLE 21

**Lot: VINGT-TROIS (23)
rang 2**

Propriétaire: S.E.P.A.Q.

Le tout tel que décrit dans le plan et la description technique de Jeannot Thériault, arpenteur-géomètre, le 1^{er} jour du mois d'août mil neuf cent quatre-vingt-seize, sous le numéro 1454 de ses minutes, avec tous les bâtiments, structures, circonstances et dépendances.

La ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE l'inscription au Registre des biens culturels a été faite en date du 8 août 1996 sous le numéro de dossier IV-108 dans la catégorie SITE HISTORIQUE et confère à ce bien immobilier dont vous êtes les propriétaires, le statut de bien culturel classé;

QUE ce bien est sujet aux dispositions de la Loi sur les biens culturels ayant trait à un site historique classé et plus particulièrement aux articles de ladite loi prévoyant que nul ne peut, dans un site historique classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble, ni faire quelque construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec;

QUE nul ne peut aliéner un bien culturel classé sans avoir donné à la ministre de la Culture et des Communications un avis écrit préalable d'au moins soixante (60) jours et en avoir transmis copie au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité où est situé ce bien culturel, et, dans les cas prévus à l'article 32 de la Loi sur les biens culturels, sans l'autorisation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec;

QUE les effets du classement suivent le bien culturel tant que ce bien n'a pas été déclassé.

QUE ce classement prend effet à compter du 17 août 1995, date où l'avis d'intention de la ministre de procéder au classement du bien culturel ci-haut décrit vous fut transmis et tel que modifié par l'avis de correction daté du 15 novembre 1995.

QUE copie du présent avis de classement sera publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

Le présent avis de classement est également adressé à :

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD
a/s de Monsieur Steeve Gagnon
Secrétaire-trésorier
104, rue Principale
Case postale 70
Chambord (Québec) G0W 1G0

Signé à Québec, ce 8^e jour du mois d'août 1996

La ministre de la
Culture et des Communications,


Louise BEAUDOIN

